

AVENANT N°5

**CONSTATANT LA POSSIBILITE DE POURSUIVRE
L'APPLICATION AU SEIN DE LA SOCIETE THALES DIS FRANCE
SAS DE L'ACCORD DE PARTICIPATION DES SALARIES AUX
RESULTATS DES SOCIETES DU GROUPE THALES**

PREAMBULE

Le 23 décembre 2004, les organisations syndicales représentatives du Groupe Thales et la Direction du Groupe ont conclu un accord de Groupe relatif à la participation des salariés aux résultats des sociétés du Groupe (ci-après « l'Accord Groupe » ou « l'Accord »).

La société Gemalto SA fait partie depuis le 2 avril 2019 du groupe Thales.

La société Gemalto SA, devenue Thales DIS France SA, a signé un accord d'adhésion à l'Accord Groupe le 24 juin 2019, intégrant de ce fait le périmètre de cet accord à compter de l'exercice 2019.

L'ensemble des activités opérationnelles « Identité et Sécurité Numériques » de la société Thales DIS France SA a été transféré, par la voie d'un apport partiel d'actif, à la société Thales DIS France SAS à compter du 1er août 2021.

Le présent avenant constate la possibilité de poursuivre l'application de l'Accord Groupe au sein de la société Thales DIS France SAS, nouvel employeur des salariés transférés à l'occasion de l'apport partiel d'actif.

Article 1 – Constat de la possibilité de poursuivre l'application de l'accord Groupe auquel la société Thales DIS France SA avait adhéré

En application de l'article 3 de l'Accord Groupe, la réserve spéciale de participation est calculée par chaque société du Groupe concernée par l'application de l'accord.

Les éléments comptables de la société Thales DIS France SAS arrêtés en fin d'exercice permettront le calcul des éléments composant la formule de calcul de la réserve spéciale de participation, en tenant compte de l'apport partiel d'actif de l'ensemble des activités opérationnelles « Identité et Sécurité Numériques » de la société Thales DIS France SA.

En application de l'article 5 de l'Accord Groupe, le montant de la réserve spéciale de participation de l'exercice, mutualisé au niveau du Groupe, sera réparti entre toutes les sociétés du périmètre. Aucune disposition ne rend impossible la répartition de l'éventuelle réserve spéciale de participation au bénéfice des salariés de la société Thales DIS France SAS dans des conditions identiques à celles des salariés des autres sociétés du Groupe appartenant au périmètre d'application de l'Accord.

Par conséquent, les parties au présent avenant constatent la possibilité de poursuivre l'application de l'accord de Groupe relatif à la participation des salariés aux résultats des sociétés du Groupe, rendu applicable au sein de la société Thales DIS France SA par l'accord d'adhésion du 24 juin 2019.

Article 2 – Dispositions diverses





Le présent avenant est à durée indéterminée et s'appliquera à l'ensemble des sociétés relevant du périmètre du Groupe au sens de l'article L. 2331-1 du Code du travail et visées à l'annexe du présent avenant.

Le présent avenant, conclu entre la Direction de la société Thales, entreprise dominante, et les organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe Thales, constitue un accord de Groupe au sens des articles L. 2232-30 et suivants du Code du travail.

Il entre en vigueur à compter du lendemain de son dépôt et s'appliquera à compter de l'exercice 2021. Il pourra faire l'objet d'une dénonciation ou d'une révision dans les conditions prévues par la loi.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le texte du présent avenant sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe et déposé par la Direction des Ressources Humaines du Groupe sous forme électronique, en un exemplaire pdf signé et un exemplaire sous format Word anonymisé, sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail et en un exemplaire au Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Nanterre.

Fait à Courbevoie en 6 exemplaires, le 27-04-2022

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pour le Groupe Thales : Monsieur Clément de VILLEPIN, Directeur des Ressources, en sa qualité d'employeur de la société dominante. | | | |
| Pour les Organisations Syndicales représentatives au niveau du Groupe, les coordonnateurs syndicaux centraux : | | | |
| CFDT Pascal BOURREAU | CFE-CGC Marc CRUCIANI | CFTC Véronique MICHAUT | CGT Grégory LEWANDOWSKI |
|  |  |  |  |

GBU AVS

Thales AVS France SAS
Thales Avionics Electrical Motors SAS
Thales Avionics Electrical Systems SAS
Trixell

GBU DMS

Thales DMS France SAS

GBU LAS

Thales LAS France SAS

GBU SIX

Thales SIX GTS France SAS
Thales Services Numériques SAS
RCS France SAS

GBU ESPACE

Thales Alenia Space SAS
Thales Seso SAS

GBU DIS

Thales DIS France SAS
Thales DIS Design Services SAS
Trusted Labs

Entités Corporate

Thales S.A.
Thales International SAS
Geris Consultants SAS
Thales Global Services SAS
Thales Digital Factory SAS